

Statuts

11 décembre 2014

Air Pays de la Loire

association pour la surveillance de la qualité de l'air
dans la région des Pays de la Loire



titre 1 : dénomination – Objet – Siège - Durée

article 1^{er} : dénomination

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Air Pays de la Loire, Association pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire.

article 2 : objet

1 - Missions d'intérêt général

Dans le cadre législatif en vigueur, notamment précisé par la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et les textes pris pour application, ou pour répondre aux besoins de ses membres validés par ses instances délibératives, l'Association a pour objet d'assurer :

- l'évaluation de la qualité de l'air dans sa zone de compétence au regard de substances pouvant entraîner des effets nocifs sur la santé et l'environnement ; cette évaluation porte principalement sur la connaissance :
 - des émissions polluantes, des gaz à effet de serre et des déterminants de l'énergie associés,
 - des concentrations d'indicateurs de pollution atmosphérique dans l'air extérieur ou intérieur,
 - des niveaux d'exposition des populations à la pollution atmosphérique,
 - des déterminants et impacts de la pollution de l'air en lien avec les structures compétentes concernées.

par :

- la mise en œuvre de tous moyens d'observation, de calcul, de simulation, de prévision ou de description permettant une caractérisation objective de l'état de la qualité de l'air de la région des Pays de la Loire ;
- La réalisation de bilans, d'études et d'expertises contribuant à la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'atmosphère (air et climat) permettant d'aider à la décision et d'accompagner les démarches de planification dans ces domaines ;
- La mise à disposition systématique, la diffusion et la communication de toutes informations, bilans études et expertises produites auprès des autorités compétentes, et plus largement auprès du public ;
- Si l'Etat lui en a délégué la mission, l'Association, peut mettre en œuvre, à l'aide du dispositif dont elle a la charge, des procédures d'informations auprès des autorités compétentes et du public lorsque des valeurs seuils de pollution de l'air sont dépassées ou risquent de l'être sur sa zone de compétence.

2 - Collaborations et échanges

L'association peut développer des collaborations et des échanges régionaux, nationaux ou internationaux notamment avec des organismes prenant part à l'étude, à la recherche sur la pollution de l'air, son comportement, sa prévention et ses effets.

3- Prestations :

En dehors de ses missions principales décrites aux alinéas 1 et 2 du présent article l'Association peut être amenée de façon accessoire à intervenir pour le compte de tiers et à rendre des services à caractère économique à ses membres ou accessoirement à des tiers dans des conditions compatibles avec son caractère non lucratif. Les services concernés peuvent être des prestations d'étude, des prestations de mesure, des prestations de maintenance d'appareillage, des prestations de communication et de formation.

article 3 : siège

Le siège de l'Association est fixé au :

5 rue Edouard Nignon – 44300 NANTES

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration qui aura pouvoir pour modifier en conséquence le présent article.

article 4 : durée

L'Association est formée pour un temps indéterminé.

titre 2 : composition de l'association - cotisations

article 5 : composition

L'Association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association regroupées en quatre collèges de membres actifs :

1. des services de l'Etat et de ses établissements publics,
2. des collectivités territoriales,
3. des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées,
4. des associations et personnalités qualifiées rassemblant :
 - des associations agréées de protection de l'environnement,
 - des associations agréées de consommateurs,
 - des représentants des professions de santé,
 - des personnalités qualifiées, personnes morales ou physiques, choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'environnement ou dans les domaines ayant un lien avec la surveillance de la pollution de l'air, et ses effets sur la santé.

L'Association peut comporter en outre des membres honoraires.

article 6 : adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui présente le nouveau membre à l'Assemblée Générale. En cas de refus du Conseil d'administration, et après recours exposé par écrit auprès du Président, l'Assemblée Générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion à l'Association.

article 7 : démission, exclusion

Perd la qualité de membre de l'Association celui ou celle qui a donné sa démission par lettre adressée au Président.

La démission d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été reçue au siège de l'Association.

Le Conseil d'administration a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion de membre, motivée par le non-paiement de cotisation ou le non respect des décisions prises par l'Association concernant l'activité de l'Association. Cette procédure doit permettre au membre dont l'exclusion est envisagée de faire entendre et valoir sa défense. Le Conseil d'administration a la charge en rendant compte de la procédure suivie de présenter la proposition d'exclusion à la décision de l'Assemblée Générale seule souveraine pour l'accepter, la rejeter ou surseoir.

L'exclusion d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été prononcée.

Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou exclu ainsi que les cotisations déjà versées pour l'exercice en cours resteront acquises à l'Association. Les cotisations restant dues pour l'exercice en cours, calculées au prorata temporis, resteront à régler à l'Association.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres.

article 8 : ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les participations et subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- Les contributions des personnes morales membres de l'organisme ;
- Les cotisations ou dons de ses membres ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle a pu fournir ;
- Toutes les ressources et contributions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

titre 3 : structure et Assemblée Générale

article 9 : structure

L'Association présente une structure régionale relayée par des pôles départementaux.

Elle comprend une Assemblée Générale qui réunit tous les membres de l'Association, un Président et un Trésorier élus individuellement par cette Assemblée, un Conseil d'administration, qui détermine et conduit la politique de l'Association entre les Assemblées Générales et les Comités départementaux qui sont le lieu privilégié du partenariat local.

L'Association dispose d'un règlement intérieur qui, notamment, précise l'identité des membres et fixe la répartition des voix au sein de chaque collège et les principes de la détermination des cotisations.

article 10 : assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Les directions départementales, qui représentent des directions régionales au sein des Comités départementaux, sont invitées à assister à la totalité des Assemblées Générales mais ne prennent pas part aux votes. Elles peuvent cependant représenter la direction régionale correspondante en cas d'empêchement de celle-ci et alors prendre part au vote.

Les membres honoraires sont conviés aux Assemblées Générales. Ils disposent d'un pouvoir consultatif et n'ont donc aucun droit de vote, aucun mandat et ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration.

article 11 : convocation aux assemblées générales

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité des membres de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année et sauf impossibilité au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

Le Conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

article 12 : fonction de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent (établis par un expert comptable indépendant et certifiés par un commissaire aux comptes et un suppléant). Elle vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et de sa compétence.

Elle pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Conseil d'administration ; cette élection peut être réalisée par correspondance en temps différé et dans son intégralité.

Le préfet de région, notamment pour assurer le respect des textes en vigueur, peut provoquer une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale, organe délibérant. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir dans les quinze jours suivants cette demande.

article 13 : quorum et vote en assemblée générale ordinaire

A l'exception de la procédure de l'article 20, l'Assemblée Générale ordinaire doit regrouper au moins la moitié des voix des membres actifs, présents ou représentés, pour délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau dans le mois qui suit et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs, présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

Les quatre collèges de membres tels que définis à l'article 5 ont le même nombre de voix.

Au sein du collège des collectivités territoriales et de celui des représentants des activités contribuant à l'émission de substances surveillées, la répartition des voix est fondée sur le principe d'une proportionnalité aux contributions et cotisations versées pour le fonctionnement de l'association hors règlement de prestations particulières éventuelles.

La répartition des voix au sein de chaque collège est précisée par le règlement intérieur.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'Association en lui donnant mandat.

Le nombre des mandats ainsi reçus est limité à trois par personne.

titre 4 : administration, assemblées des comités départementaux, modification des statuts

article 14 : Conseil d'administration

composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 25 membres au maximum, représentant les 4 collèges :

membres élus :

- Elus individuellement par l'ensemble des collèges de l'Assemblée Générale :
 - le Président de l'Association qui est le Président du Conseil d'administration,
 - le Trésorier de l'Association.
- Elus individuellement par le collège concerné de l'Assemblée Générale, 18 membres au maximum :
 - 6 représentants du collège des collectivités territoriales, dont 1 représentant de la Région.
 - 6 représentants du collège des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, notamment des établissements ou groupements industriels.
 - 6 représentants du collège des associations et des personnalités qualifiées. Ces postes sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Toutefois, le nombre de postes ainsi attribués aux représentants des personnalités qualifiées sera plafonné à 3, les postes restants étant alors attribués aux représentants des associations. Dans l'hypothèse où le nombre total de représentants des associations élus ne permettrait pas de pourvoir l'intégralité des 6 postes, les postes non pourvus seront attribués aux représentants des personnalités qualifiées ayant obtenu le plus grand nombre de voix. pour les personnalités qualifiées ou à défaut du nombre de candidats suffisant des associations, dans la limite de 6, les représentants ayant obtenu les plus grands nombres de voix.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de ces 18 postes ne seraient pas pourvus en application des stipulations qui précèdent, le nombre de membres composant le conseil d'administration serait réduit à concurrence des postes vacants.

Il est précisé que ces 18 membres n'incluent pas le Président et le Trésorier.

Les personnes morales de droit privé et les associations élues au titre des stipulations qui précèdent seront représentées par leur représentant légal ou par toute personne désignée par celui-ci.

membres de droit :

- 5 représentants du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL)
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS)
 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire (DRAAF)
 - Le Directeur Régional de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), des Pays de la Loire
 - Le Directeur interrégional Ouest de Météo France

A l'exception des personnes issues de collège de l'Etat et de ses établissements publics, tout membre actif peut être élu au Conseil d'administration.

Le Président, le Trésorier et les Vice-Présidents ne peuvent pas être issus du collège de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Conseil d'administration élit en son sein trois Vice-Présidents.

Les vice-présidences sont attribuées par collèges selon l'ordre suivant :

- 1^{ère} Vice-Présidence : collectivités territoriales,
- 2^e Vice-Présidence : représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées,
- 3^e Vice-Présidence : associations et personnalités qualifiées.

ou, à défaut de représentants dans une ou plusieurs de ces catégories, dans la limite de 3, les représentants ayant obtenus les plus grands nombres de voix dans la limite de 3.

Le Secrétaire est issu du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire et les 3 Vice-Présidents constituent le Bureau de l'Association.

mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans ; pour les membres élus représentant les collectivités territoriales, ce mandat est lié à leur fonction au sein de cette collectivité. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné lors de la plus prochaine assemblée, pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortant sont rééligibles.

modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées. La répartition des voix est fixée par le règlement intérieur.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix exprimées.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en lui donnant mandat. Le nombre des mandats ainsi reçus est limité à deux par personne.

article 15 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en oeuvre la politique de l'Association conformément aux décisions des assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires. Il se prononce sur le programme annuel des activités et services à caractère économique effectués par l'association cités à l'avant dernier alinéa de l'article 2. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'Association. Il définit les modalités pratiques de la mise en oeuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il rend compte de son action devant l'Assemblée Générale ordinaire.

Il dispose d'une plénitude de compétences pour décider d'engager, puis conduire une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but et à l'intérêt de l'association. Il est compétent pour transiger et se désister. Il peut déléguer ces compétences au Président.

article 16 : Président, Trésorier, Secrétaire, Directeur

Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Le Président représente l'Association devant les juridictions de l'office judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions et cela en demande comme en défense.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banques, chèques postaux et ester en justice ; il peut consentir toutes transactions, signer tous contrats de dépenses afférentes et prendre, dans la limite du budget prévisionnel voté, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer ses fonctions, par écrit, partiellement ou en totalité, à un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions de Président ou d'empêchement majeur, le 1^{er} Vice président assure l'intérim du Président.

Le Président engage ou licencie le personnel de l'Association.

Le Président veille, en lien avec le Secrétaire, à la prise en compte des orientations générales de l'association par le Directeur.

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Avec l'accord du Conseil d'administration, le Trésorier peut déléguer ses fonctions, partiellement ou en totalité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qui alors ne peuvent pas recevoir de délégation de la part du Président.

Secrétaire

Le Secrétaire veille en particulier à ce que les orientations fixées par l'Association s'inscrivent, pour celles qui se trouvent concernées, dans le cadre de réglementation de la qualité de l'air fixée par l'Etat.

Le Secrétaire veille à la rédaction des procès verbaux des assemblées générales et des réunions de Conseil d'administration qu'il signe avec le Président.

Directeur

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme le Directeur qui est salarié de l'Association.

Le Directeur est chargé du fonctionnement général des services de l'Association. Il reçoit du Président les instructions générales pour mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'administration et lui en rend compte.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions des instances délibératives de l'association : Conseil d'administration, Comités départementaux et Assemblées.

Les membres du Bureau de l'association peuvent déléguer, par écrit, parties de leurs pouvoirs au Directeur.

Le Directeur a autorité sur le Personnel.

article 17 : réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du Président, ou d'une majorité de ses membres et au moins deux fois par an.

article 18 : comités départementaux

Dans chaque département où sont implantés des sites de surveillance de la qualité de l'air, il est créé un Comité départemental. Celui-ci se compose des membres de l'Association inscrits dans le département concerné.

Au sein du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics, les directions régionales sont représentées par les directions départementales correspondantes lorsque ces dernières existent.

Chaque Comité départemental élit un Président et un Vice-Président dans les conditions précisées à l'article 19 des statuts. Ceux-ci ne peuvent pas être issus du collège de l'Etat ou de ses établissements publics.

Chaque année, le Président fait un compte rendu de l'activité de son Comité départemental.

Les Comités départementaux sont des lieux de concertation et de propositions,

- Ils sont tenus informés des bilans et études d'évaluation de la qualité de l'air produits dans leurs départements ;
- Ils suivent la mise en oeuvre du dispositif permanent d'information locale sur la qualité de l'air ;
- Ils sont consultés sur les projets d'amélioration du dispositif local de surveillance ;
- Ils sont sollicités pour formuler des propositions en ce sens ;
- Ils suggèrent et conçoivent des actions particulières qui apparaissent opportunes localement (campagnes de mesures ponctuelles, information spécifique, participation à une manifestation) et plus généralement toute initiative contribuant à améliorer la qualité de l'air ;
- Ils sont informés de l'ensemble des activités, travaux et investissements prévus au niveau régional ;
- Ils se prononcent chaque année sur les orientations et l'évolution des activités techniques et financières de l'association au sein de leur département ;
- Ils approuvent ou peuvent refuser les projets d'investissements à réaliser dans leur département.

Les propositions des Comités départementaux font l'objet de programmes examinés en Conseil d'administration et validés en Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Dans ce cadre, les actions et les communications engagées localement ou sous l'impulsion des Comités départementaux peuvent être présentées sous le nom de l'Association Air Pays de la Loire auquel est accolé le nom de l'agglomération ou du département concerné (ex. : Air Pays de la Loire-Angers, Air Pays de la Loire-Sarthe).

Dans la mesure où la réalisation de ces propositions engage l'image ou un budget spécifique de l'Association qui ne relève pas de la gestion courante et qu'elles n'ont pas pu être programmées lors de la préparation de l'Assemblée Générale ordinaire précédente, la mise en oeuvre de ces propositions est soumise, pour validation, au Conseil d'administration qui en rendra compte devant l'Assemblée Générale ordinaire.

article 19 : vote au sein des comités départementaux

Le Comité départemental se réunit en assemblée au moins une fois dans l'année, sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Dans chaque département, les membres du Comité départemental se regroupent selon les quatre collèges de membres tels que définis à l'article 5 des statuts, lesquels disposent du même nombre de voix.

La répartition des voix au sein de chaque collège est fixée par le règlement intérieur.

Les membres honoraires ne disposent d'aucun droit de vote, d'aucun mandat et ne peuvent pas être élus en tant que Président ou Vice-Président du Comité départemental de leur département.

Lors des Assemblées du Comité départemental, chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'Association du même Comité en lui donnant mandat.

Le nombre des mandats ainsi reçus est limité à trois par personne.

L'Assemblée du Comité départemental doit regrouper au moins la moitié des voix des membres actifs pour délibérer. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

article 20 : modification des statuts

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification proposée par le Conseil d'administration.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit regrouper les deux tiers au moins des voix de l'ensemble de tous les membres actifs, inscrits. Ceux-ci peuvent être présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres inscrits.

Si, ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois qui suit. L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer si elle regroupe la moitié au moins des voix de l'ensemble de tous les membres actifs inscrits, ceux-ci peuvent être présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours plus tard et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications alors adoptées ne peuvent en aucun cas réduire les droits de vote d'un collègue ou modifier les articles 21 et 22 des statuts.

titre 5 : règlement intérieur et dissolution

article 21 : règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire fixe les divers points non prévus par les statuts.

article 22 : dissolution

La dissolution de l'Association, sa fusion, sa fédération ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 20. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Eric THOUZEAU

Président

Signé sur l'original

p/o Hubert FERRY-WILCZEK

Philippe VIROULAUD

Secrétaire

Signé sur l'original

Laurent TROST

Trésorier

Signé sur l'original